

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Fort-de-France, le 28 décembre 2020

Mesures applicables à l'occasion du réveillon du 31 décembre 2020

Les dernières mesures prises pour lutter contre la propagation du virus en Martinique, ont permis un ralentissement net du nombre de contaminations. Les derniers chiffres ont montré que les taux de positivité et d'incidence restent en dessous des seuils d'alerte pour la quatrième semaine consécutive.

Ces résultats ne doivent pas faire oublier que la circulation virale est toujours active sur l'ensemble du territoire. Plus de 130 établissements recevant du public ont été contrôlés durant le week-end de Noël et seuls 10 établissements ont fait l'objet de relevé d'infractions pour non respect des protocoles sanitaires. Une grande vigilance doit être maintenue pour le réveillon de la Saint-Sylvestre.

Afin d'éviter un rebond de l'épidémie dû aux rassemblements festifs, le préfet de la Martinique annonce un couvre-feu interdisant les déplacements entre 1 heure et 6 heures du matin le vendredi 1^{er} janvier 2021. Les restaurants et établissements autorisés à recevoir du public seront également fermés à partir de 1 heure du matin.

Seules les personnes qui présenteront une attestation de déplacement dérogatoire disponible sur le site de la préfecture, pourront se déplacer durant la période d'interdiction pour les exceptions autorisées*.

Le préfet rappelle que les mesures suivantes déjà en vigueur sont maintenues et seront appliquées le 31 décembre 2020 :

- protocole dans les restaurants ;
- interdiction d'accéder aux plages à partir de 19 heures ;
- interdiction de la vente d'alcool à emporter et de la consommation d'alcool sur la voie publique à partir de 20 heures ;
- interdiction de tout rassemblement de plus de 6 personnes sur la voie publique.

La « règle des six » est recommandée pour tous les rassemblements familiaux ou amicaux.

Le préfet fait appel à la responsabilité de chacun afin que cette période festive se déroule en toute sécurité.

* Déplacements autorisés pendant le couvre-feu :

1) Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ;

2) Déplacements pour des consultations et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ou pour l'achat urgent de produits de santé ;

3) Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants.